

Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Cérons, en date du 10 septembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Le portail et l'abside de l'église des
Cérons
(Gironde)

Tout classés parmi les monuments historiques

Arr. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde
et au Ministre de la commune de
Gerard,
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Octobre 1913.
Le Président du Conseil -
Paul Deschanel de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par députation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arpne

Jean BERARD